



Arrêt

n° 284 642 du 13 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité burundaise, d'appartenance ethnique mixte, tutsi de père et hutu de mère et de confession chrétienne, vous êtes, selon vos déclarations, né le 27 février 1987 à Mutimbuzi. De 2007 à 2015, vous vivez à Bujumbura, commune de Muha, zone Kanyosha, seul, dans un logement à proximité immédiate

de celui de votre mère. Vous êtes détenteur d'un diplôme bachelier universitaire obtenu au Burundi en gestion et administration.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. Après le coup d'état manqué de mai 2015, vous apprenez que les manifestants sont recherchés et taxés d'être des putschistes. Vous décidez alors de fuir en Afrique du Sud, sans documents de voyage valide. Vous ne parvenez pas à y obtenir la protection internationale et y avez peu de perspectives, raison pour laquelle vous décidez de regagner le Burundi en janvier 2018 muni d'un laissez-passer délivré par l'ambassade du Burundi à Pretoria délivré le 20 décembre 2017. Vous y retrouvez votre petite amie que vous épousez en février 2018. Le 9 mai 2019, naît votre fille.

Après votre retour au Burundi, vous sentez une menace diffuse de la part des imbonerakure.

En 2019, vous venez en Belgique dans le cadre d'un séjour étudiant. Vous habitez chez [B.C.], un belge travaillant dans la coopération au développement en Afrique, rencontré au Burundi, que vous considérez comme votre père. Vous introduisez une demande d'adoption par monsieur [B.C.] en mars 2021.

Le 12 septembre 2021, vous rentrez définitivement au Burundi. Vous constatez que des individus passent régulièrement surveiller votre maison.

Le 5 octobre 2021, vous êtes attaqué par trois individus à la tombée de la nuit à votre domicile et êtes blessé au visage. Comprenant que votre vie est en danger, vous décidez alors de vous cacher. Le 8 octobre, un ancien camarade d'école devenu Imbonerakure vous prévient via WhatsApp qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre, photo à l'appui. Vos jours étant en danger, vous décidez de quitter le pays.

Votre visa étudiant étant toujours valide, vous quittez le Burundi le 12 octobre 2021, grâce à l'aide de votre père de cœur [B.C.] qui vous paye un billet d'avion. Vous arrivez en Belgique le 13 octobre 2021 et introduisez une demande de protection internationale le 15 octobre 2021.

Le 21 décembre 2021, votre procédure d'adoption prend fin et vous êtes déclaré fils adoptif de [B.C.]. Vous prenez son nom de famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

- Un laissez-passer délivré le 20 décembre 2017 par le poste diplomatique du Burundi à Pretoria ;
- Votre extrait d'acte de mariage avec [F.K.] le 24 février 2018, fait à Bujumbura le 12 janvier 2022 ;
- Votre passeport national burundais délivré le 24 janvier 2019 ;
- L'extrait d'acte de naissance de votre fille [L.M.S.] le 9 mai 2017 à Bujumbura en octobre 2020 ;
- Une lettre d'admission à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) vous concernant du 29 mai 2019 ;
- Un extrait de casier judiciaire vierge du 18 juin 2019 émis par le ministère de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes, commissariat général de la police judiciaire ;
- Une lettre d'invitation et d'hébergement de monsieur [B.C.] faite à Kinshasa 3 juillet 2019;
- Un engagement de prise en charge de la part de [B.C.] du 3 juillet 2019 ;
- Un certificat médical du 2 juillet 2019 attestant de l'absence de maladies quarantenaires, tuberculose ou autres maladies infectieuses ;
- Une série de six clichés de vous, dont trois tempe ensanglantée et trois sur une chaise de médecin en train de vous faire soigner ;

- Un avis de recherche émis à votre encontre le 1er octobre 2021 par le ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique, commissariat municipal de police, sous commissariat municipal de la police judiciaire, poste Kanyosha ;
- Un billet d'avion pour le trajet Bujumbura Bruxelles le 12 octobre 2021;
- Un témoignage de votre épouse [F.K.] assorti d'une copie de son passeport national burundais ;
- Un témoignage de votre ex-camarade de classe [F.B.], ainsi que sa carte d'identité nationale burundaise et des photos de ce dernier à un événement en l'honneur d'[E.N.] ;
- Un témoignage de votre père adoptif [B.C.] accompagné de sa carte d'identité nationale belge ;
- Un jugement concernant votre adoption par Monsieur [B.C.] prononcé par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 31 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de votre demande de protection internationale, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Burundi.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en exergue plusieurs éléments qui minent la crédibilité des faits que vous invoquez et mènent le CGRA à penser que vous n'éprouvez pas, dans votre pays, de crainte de subir une persécution pas plus que vous n'y encourriez, en cas de retour, un risque réel d'atteinte grave.

Premièrement, le CGRA observe que tout semble indiquer que vous avez vécu sans rencontrer le moindre problème concret et sans signe de menace au Burundi durant la période précédant votre séjour d'études, soit de début 2018 à fin 2019 et ce pour de multiples raisons.

D'emblée, le CGRA relève que, vers la fin de votre séjour en Afrique du Sud, soit en décembre 2017, vos autorités nationales burundaises vous ont délivré un laissez-passer, via l'ambassade du Burundi à Pretoria (NEP du 9 mai 2022, pp. 7, 9, 10 et 16), que vous produisez d'ailleurs à l'appui de la présente demande. Ainsi, le fait que vous avez demandé à ce qu'un tel document vous soit octroyé, et qu'il vous a été répondu favorablement à cette demande indiquent très vraisemblablement que vous n'aviez, à cette période, pas de réelle crainte par rapport à vos autorités ou tout du moins, que celles-ci ne cherchaient pas à vous nuire.

Ensuite, relevons qu'à votre retour d'Afrique du Sud, vous vous installez à l'adresse où vous viviez avant votre départ du pays, soit à Kanyosha (NEP du 9 mai 2022, p.4), autre élément tendant à indiquer que vous n'y aviez pas de crainte réelle.

En outre, vous déclarez avoir vécu dans un climat de menace durant cette période, mais n'êtes en mesure d'étayer ce sentiment de menace que par un seul exemple concret qui n'est par ailleurs lui-même que peu circonstancié. En effet, vous dites d'abord, au moment où vous êtes invité à relater précisément les faits à la base de votre demande de protection internationale que vous receviez parfois des menaces verbales de la part des imbonerakure (NEP du 9 mai 2022, p.7). Ensuite, invité à illustrer les menaces dont vous avez fait l'objet, il ressort de vos déclarations que cela ne s'est produit qu'une seule fois, alors que vous preniez un verre avec votre épouse. Des jeunes gens, qui revenaient manifestement d'une activité du samedi des membres du parti au pouvoir, que vous ne connaissiez pas personnellement, dont

vous ignorez les noms mais dont les visages, pour certains, vous étaient familiers, vous auraient demandé si vous étiez rentrés au pays. Ils auraient ajouté qu'ils vous surveillaient (NEP du 9 mai 2022, p.10). Outre que vous relatez cet épisode de manière relativement imprécise et semblez ne rien savoir de ceux qui vous ont abordé ce jour-là, si ce n'est qu'il y avait le chef des imbonerakure du quartier de Musama prénommé Fabrice, le CGRA relève que, même à considérer cet événement crédible, vous n'avez pas d'autres souvenirs de moments où vous vous sentez particulièrement en insécurité pendant plus d'un an et demi. Partant, la crédibilité du contexte de menace dans lequel vous alléguiez avoir vécu s'avère compromise. D'autant que, comme cela sera évoqué ci-après, votre comportement durant cette période ne saurait indiquer que vous viviez dans un tel climat.

Ainsi, mentionnons que, vous vous êtes marié le 24 février 2018 et avez eu une fille le 9 mai 2019 (NEP du 9 mai 2022, pp. 4 et 5). Vous vous êtes dans la lignée lancée en tant que taximan à votre compte (NEP du 9 mai 2022, p.7). Ainsi, ces éléments tendent à démontrer que vous vous êtes construit une vie de famille et professionnelle, dans le cadre de laquelle vous étiez vraisemblablement amené à vous déplacer dans toute la ville, élément peu compatible avec le fait d'y éprouver une crainte.

Le CGRA relève encore que, durant cette période, vous effectuez un nombre important de déplacements à l'étranger, tels que l'attestent les multiples cachets d'entrées et de sorties du Burundi, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et de la Tanzanie tamponnés entre le 5 février 2019 et le 11 juin 2019 sur votre passeport délivré le 24 janvier 2019, versé au dossier. Ainsi, le fait que vous vous déplaçiez librement, à de nombreuses reprises, que ce soit par la route ou par les airs et vous soumettiez donc, vraisemblablement, volontairement à des contrôles aux postes frontières, indique que vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités durant cette période. Par ailleurs, pour le cas particulier de vos déplacements au Rwanda sur la période considérée, à savoir de 4 mois, ceux-ci sont au nombre de 6, soit une fréquence soutenue. Or, il ressort de l'information objective à disposition du CGRA (« COI Focus Burundi : Imbonerakure : implication dans la répression / allers-retours entre le Burundi et le Rwanda » du 12 décembre 2019, document farde bleue, n°1), que le Rwanda étant devenu « un refuge d'opposants, journalistes et militants burundais », les relations entre le Burundi et le Rwanda sont extrêmement hostiles. Pour cette raison, les allers-retours entre ces deux pays sont impossibles à plusieurs catégories de personnes, ou doivent se faire dans la plus grande prudence pour ces dernières, à savoir les opposants politiques ayant fui au Rwanda, les journalistes s'y étant installés, les activistes de la société civile, les hommes d'affaires, les membres de la famille de personnes recherchées et tout personne qui pour des raisons diverses, est recherchée. Par conséquent, le fait que vous ayez, avec une apparente facilité effectué autant d'aller-retours entre ces deux pays, à intervalle si rapproché, tend à démontrer que vous ne faites pas partie de l'une de ces catégories et n'êtes pas plus suspecté à tort de l'être. Partant, la réalité du climat de menace allégué dans lequel vous prétendez avoir vécu est lourdement compromise.

Enfin, le CGRA mentionne que vous produisez un extrait de casier judiciaire vierge du 18 juin 2019, initialement déposé dans le but de vous voir octroyer un visa étudiant pour la Belgique. Le fait que vous fassiez une demande pour un tel document et que celui-ci vous soit effectivement délivré va dans le sens d'une absence de crainte vis-à-vis de vos autorités et d'une absence d'intention et volonté de leur part de vous nuire.

En conclusion, l'ensemble des griefs relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels pris ensemble empêchent de croire en la réalité du climat de menace dans lequel vous alléguiez avoir vécu de janvier 2018 à septembre 2019.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous ne parvenez pas davantage à convaincre de la réalité du climat de menace que vous auriez laissé derrière vous au Burundi durant votre séjour étudiant en Belgique de septembre 2019 à septembre 2021 et qui vous attendait prétendument en cas de retour dans votre pays et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le CGRA relève que vous avez tenté de dissimuler vos retours au Burundi durant votre séjour étudiant en Belgique, ce qui indique une volonté de votre part de tromper les instances d'asile belges, comportement incompatible avec celui attendu d'un demandeur de protection internationale qui éprouve une crainte fondée de persécution dans son pays. En effet, alors que la question vous a clairement été posée à deux reprises de savoir si durant votre séjour d'études en Belgique, vous êtes ou non rentré au Burundi, vous répondez par la négative les deux fois (NEP du 9 mai 2022, pp. 4 et 11) et y ajoutez même l'explication du covid et les restrictions de voyage en découlant (NEP du 9 mai 2022, p.4). Or, il ressort clairement des cachets de votre passeport que vous êtes rentré au Burundi à deux reprises, soit d'une part du 23 janvier 2020 au 10 février 2020, avec, à l'allée et au retour, escales au Rwanda et

d'autre part, du 5 novembre 2020 jusqu'à une date illisible sur le cachet mais postérieure au 11 avril 2021, date à laquelle vous quittez la Tanzanie. Durant ce deuxième séjour, vous vous rendez visiblement plusieurs jours au Rwanda et en Tanzanie. Confronté à cet élément, vous répondez que vous pensiez que la question était de savoir si vous aviez demandé l'asile ailleurs durant votre séjour en Belgique, chose que vous n'avez pas faite et que vous êtes effectivement rentré au Burundi, dans le cadre de simples visites touristiques et pour voir votre famille et que vous auriez vu votre femme près de la frontière pour éviter d'être repéré car vous craigniez pour votre sécurité à cette période (NEP du 9 mai 2022, pp. 11 et 12). Cependant, le CGRA ne peut se rallier à cette explication. La question vous a en effet clairement été posée de savoir si vous aviez regagné le Burundi durant votre séjour d'étude en Belgique et ce, à deux moments distincts de l'entretien. Il est donc très peu crédible que vous ayez mal interprété la question deux fois au point de penser que celle-ci était de savoir si vous aviez demandé l'asile dans un autre pays. Dans la lignée, vous laissez dans un premier temps entendre n'être rentré qu'une fois pour finalement dire, quand vous y êtes confronté, que vous ne vous rappelez pas s'il y a eu une fois ou deux, explication non convaincante puisqu'il s'agit vraisemblablement d'un élément marquant et que vous devriez être en mesure de retenir (NEP du 9 mai 2022, p.12). Ainsi, outre le fait que vous avez tenté délibérément d'induire en erreur les instances d'asiles par des déclarations mensongères, afin de manifestement dissimuler des retours dans votre pays, élément entravant grandement votre crédibilité générale, le CGRA se doit de relever que ces retours sont également révélateur d'une absence de crainte dans votre pays d'origine et de nationalité.

Dans la lignée, toujours à propos de vos retours au Burundi, il ressort de votre passeport que, pour le second séjour, qui dure par ailleurs près de 6 mois, longue durée tout à fait incompatible avec le fait d'éprouver une crainte dans votre pays, vous vous déplacez à l'étranger, à savoir au Rwanda et en Tanzanie, et donc, une fois encore, vous soumettez de votre propre chef à de très probables contrôles de la part d'imbonerakure ou agent de l'état aux postes frontières. Ce comportement est donc ici encore incompatible avec le fait de nourrir une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités. Vous dites ensuite que vous partiez en Tanzanie pour raisons touristiques (NEP du 9 mai 2022, p. 12). Le CGRA est en droit de s'interroger sur ce qui pousse un individu, qui allègue une crainte dans son pays mais y rentre pour voir sa famille, de partir voyager dans ce contexte pour raisons touristiques. Dans la lignée, le CGRA se réfère à nouveau à l'information objective évoquée supra selon laquelle il est très difficile pour certaines catégories de personnes considérées comme ennemies du régime d'effectuer des aller-retours au Rwanda (document farde bleue, n°1). Le fait que vous l'ayez fait tend donc à démontrer que vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités et empêchent d'accorder foi au climat de menace dans lequel vous alléguiez avoir vécu cette époque.

Ensuite, outre le fait que votre comportement précité est fortement incompatible avec le fait d'éprouver une crainte fondée vis-à-vis de vos autorités, le CGRA relève que vous ne parvenez à parler des menaces que vous ressentiez en ces temps en des termes circonstanciés, spécifiques et donc crédibles. En effet, à la question de savoir si vous vous sentez menacé, surveillé, en insécurité, vous dites « le problème est que je ne me sentais pas libre de telle sorte que je devais me cacher, cela ne signifie pas que repéré à l'aéroport ou à la frontière mais j'avais toujours peur. » (NEP du 9 mai 2022, p.12). Vous n'évoquez aucun événement ou exemple concret dont il ressortirait du vécu. Par ailleurs, le CGRA souligne qu'il reste dans l'ignorance de ce qui aurait pu vous valoir des problèmes à cette époque, n'étant ni sympathisant d'un parti politique, ni membre de la société civile, ni journaliste, ni membre de tout autre catégorie de personne vraisemblablement visé par le pouvoir en place.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous alléguiez une crainte dans votre pays à cette période, qui aurait justifié que vous restiez près de la frontière lors de vos retours au Burundi, vous n'introduisez à aucun moment de demande de protection internationale en Belgique alors même que vous y vivez, par intermittence, durant deux ans, constat somme toute surprenant et incompatible avec le fait d'éprouver une réelle crainte. Vous ne l'avez, de votre propre aveu, pas même envisagé (NEP du 9 mai 2022, p.11). Confronté au caractère peu plausible de votre comportement et raisonnement, vous répondez, de manière somme toute lapidaire et donc non empreinte de vécu qu'en fin de compte, vous vous disiez que vous deviez rentrer au Burundi et comptiez y rester.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire au climat de menace que vous avez laissé derrière vous au Burundi durant votre séjour en Belgique et qui vous attendait prétendument en cas de retour.

Troisièmement, pour ce qui est des problèmes concrets rencontrés avec les imbonerakure lors de votre dernier séjour au Burundi, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de ces faits.

Tout d'abord, le CGRA est en droit de se demander à quel titre, alors que vous rentrez à deux reprises au Burundi, et que durant ces retours, craignant des problèmes, vous restez près de la frontière rwandaise, vous décidez de rentrer définitivement et dans le cadre de ce retour, de regagner Kanyosha alors que cela vous était, selon vos déclarations, impossible auparavant. Vous n'avancez aucune explication de nature à justifier ce comportement somme toute inconsistant et de dissiper le peu de vraisemblance de celui-ci puisqu'interrogé sur ce qui vous pousse à regagner l'adresse où vous viviez au moment des manifestations de 2015, vous vous contentez de répondre que c'était votre lieu de vie et que vous sentiez que vous deviez y rentrer, sans plus (NEP du 9 mai 2022, p.13).

Dans la lignée, le CGRA ne comprend pas davantage pour quelle raison, alors que vous rentrez à deux reprises au Burundi sans rencontrer de problèmes, ce n'est que lors de votre troisième retour, que vous pensiez alors définitif, que les ennuis concrets commencent. Confronté à cette apparente invraisemblance, et à la question de savoir ce qui a changé entre les deux premiers et le troisième séjour, vous vous livrez à une explication somme toute évasive et confuse, disant « à mon avis, ce qui a changé, c'est que le président actuel a changé les organes des imbonerakure, c'est ce qui a changé en 2021, même auparavant, je vous ai fait savoir que je devais toujours faire attention, que je devais me cacher, donc ce qui a changé est qu'en 2021 je suis allé à Kanyosha directement. Auparavant, je n'allais pas à Kanyosha, je rencontrais mon épouse quelque part. » (NEP du 9 mai 2022, p.13). Certes, vous expliquez que les deux premières fois vous n'étiez pas à Kanyosha alors que vous l'étiez la troisième. Cependant, comme cela a été relevé ci-avant, il est déjà peu plausible que vous regagniez Kanyosha dans ce climat, pour un retour définitif, alors que vos retours avaient selon vous nécessité la plus grande précautions les fois précédentes. Par ailleurs, relevons que, lors de votre second retour de près de 6 mois, vous avez effectué plusieurs déplacements à l'étranger, ce compris 6 au Rwanda et traversé pour ce faire des frontières où en tout état de cause, vous étiez en mesure d'être contrôlé, faits vous exposant à un risque d'attaque encore plus grand que le fait de vivre à Kanyosha, à considérer que vous étiez recherché. Ainsi, l'inconsistance et invraisemblance manifestes de vos comportements successifs empêchent d'accorder foi au climat que vous alléguiez durant cette période.

Par ailleurs, le CGRA relève qu'il est toujours dans l'ignorance de ce qui vous est reproché concrètement à ce moment et qui a motivé les autorités à activement vous rechercher, au-delà de votre séjour en Belgique (NEP du 9 mai 2022, p.7), élément dont il a été démontré par le service de recherche du CGRA qu'il ne peut à lui seul vous valoir des persécutions, comme cela sera expliqué plus en détail infra. Ainsi, un tel acharnement de la part de vos autorités, alors même que rien de tangible ne vous est reproché est peu plausible.

Ensuite, concernant les faits de violences en eux-mêmes, à savoir un passage à tabac à votre domicile, lorsque trois imbonerakure ont fait irruption chez vous avec un quatrième resté dans leur véhicule, le CGRA observe que les circonstances dans lesquelles ils vous laissent finalement tranquille sont peu plausibles. En effet, vous expliquez avoir crié tellement fort qu'ils auraient finalement pris la fuite (NEP du 9 mai 2022, p. 13). Cependant, à considérer que ceux-ci voulaient être discrets et ont décidé de s'enfuir parce que vous deveniez trop bruyant, il est peu vraisemblable qu'ils aient pris la décision de vous passer à tabac devant votre portail, à la vue de votre voisinage. Par ailleurs, étant trois hommes contre un, ils auraient tout à fait eu les moyens de vous emmener à l'intérieur ou vous embarquer dans leur voiture pour être plus discret, si tel était leur volonté. La crédibilité de votre récit s'en retrouve donc affaiblie.

En outre, vous expliquez qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre et que cet élément vous a été rapporté par votre ami imbonerakure [F.B.]. Vous produisez à ce propos une photo de cet avis de recherche ainsi qu'un témoignage de [F.] assorti d'une copie de sa carte d'identité nationale burundaise et de photos de ce dernier à un événement en l'honneur d'Evariste Ndayishimiye. Le CGRA est parvenu à trouver le profil Facebook de cet ami (document farde bleue, n°2), dont il ressort qu'il est effectivement partisan du CNDD-FDD, dans la mesure où sa photo de couverture illustre Pierre Nkurunziza et sa photo de profil, Evariste Ndayishimiye (documents farde bleue, n°3 et 4). A considérer qu'il effectivement un imbonerakure, information que le CGRA n'est pas en mesure de vérifier, notons qu'il est peu plausible qu'il prenne le risque d'envoyer une photo d'un avis de recherche à la personne qu'il vise sur la messagerie WhatsApp. Il est par ailleurs encore plus invraisemblable qu'il adresse à cette personne, recherchée par les autorités burundaises, dont il est de toute évidence très proche, un témoignage assorti de sa carte d'identité, pour attester de la réalité de cette recherche. Ainsi, compte tenu de l'invraisemblance dans lesquels vous vous procurez cet avis de recherche, le CGRA estime peu crédible que celui-ci soit authentique et donc, que vous soyez recherché. D'autant que, soulignons-le, une photo est aisément falsifiable. Par ailleurs, le CGRA relève un vice de forme sur le document, empêchant le

tenir pour authentique. Ainsi, il est indiqué « la sous Commissariat municipal » au lieu de « le sous Commissariat Municipal », erreur interpellante pour ce type de document. Par ailleurs, toujours à propos de l'avis de recherche, notons qu'il aurait été émis le 1er octobre 2021, soit à une date antérieure à l'attaque à votre domicile, le 5 octobre 2021. Ainsi, le CGRA est en droit de se demander pour quelle raison, alors qu'il y est indiqué que vous devez être ramené au poste de police le plus rapidement possible, les personnes venues vous trouver à votre domicile se sont enfuies, plutôt que de s'exécuter. Ainsi, il ressort de ce témoignage plusieurs éléments empêchant de tenir celui-ci pour authentique et probant. Partant, la production de ce document ne peut en aucun cas renverser le constat d'absence de crédibilité des faits invoqués.

Dans le même ordre d'idées, il est tenu pour établi par la production de cette lettre de témoignage que vous avez effectivement été en contact avec [F.B.], un partisan du parti au pouvoir et imbonerakure allégué, dans la mesure où celui-ci joint sa carte d'identité à votre correspondance et sa qualité de sympathisant du CNDD-FDD est étayée par son profil Facebook. Cet élément à lui seul, abstraction faite de l'avis de recherche, va dans le sens d'une absence de crainte dans votre chef. En effet, comme cela a été relevé supra, il est tout à fait invraisemblable qu'un imbonerakure prenne le risque d'aider une personne considérée comme ennemie du régime. Ainsi, ce lien tend à l'inverse à attester que rien dans votre profil ne vous vaudrait des problèmes avec vos autorités en cas de retour. Par ailleurs, toujours concernant ce témoignage, le CGRA ne peut en aucun cas tenir pour argent comptant ce qui est mentionné, compte tenu de la nature même du document, dont l'auteur est libre d'y développer le contenu de son choix, sans que les éléments avancés ne soient attestés par quelconque élément de preuve.

Enfin, vous produisez six clichés de vous, dont trois la tempe ensanglantée et trois visiblement allongé sur une chaise médicale en train de vous faire soigner dans le but d'étayer vos déclarations selon lesquelles vous avez été violenté par les imbonerakure. Cependant, le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles vous avez été blessé et soigné. Ainsi, cet élément ne saurait plaider pour les faits que vous invoquez.

Ainsi, de ce qui précède, il ressort le peu de crédibilité des faits s'étant déroulé en octobre 2021 qui aurait provoqué votre départ définitif du pays.

Quatrièmement, pour ce qui est des autres documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale, non encore abordé ci-avant, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision mais au contraire, déforcent encore davantage la crédibilité des faits que vous alléguiez et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, votre extrait d'acte de mariage et l'extrait d'acte de naissance de votre fille le 9 mai 2019 prouvent votre composition familiale au Burundi, éléments qui, n'étant pas remis en cause dans le cadre de votre dossier ne peuvent en modifier l'analyse.

Par ailleurs, la lettre d'invitation et l'engagement de prise en charge du 3 juillet 2019 rédigés par celui qui deviendra par la suite votre père adoptif, [B.C.], avaient été versés à votre dossier dans le cadre de la demande de visa étudiant et attestent que ce dernier s'engageait à vous prendre en charge durant votre séjour en Belgique. Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents n'ont pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Dans la lignée, votre lettre d'admission de l'ULB du 29 mai 2019 porte elle aussi sur un élément n'étant pas remis en question dans l'analyse du CGRA. Elle ne saurait donc modifier les constats dressés dans la présente décision.

Dans le même ordre d'idées, concernant votre dossier médical du 2 juillet 2019 attestant de l'absence de maladies quaranténaires, tuberculose ou autres maladies infectieuses, lui aussi produit dans le cadre de votre dossier visa étudiant, celui-ci tend à démontrer que vous ne souffriez, à cette période d'aucune maladie, élément ne pouvant manifestement pas changer le sens de la décision.

En outre, le billet d'avion du 12 octobre 2021 démontre la manière dont vous vous rendez pour la dernière fois en Belgique, élément n'étant pas non plus contesté dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à modifier l'issue de votre demande de protection internationale.

Ensuite, les témoignages de votre épouse et de votre père adoptif assortis pour chacun d'eux d'un document d'identité permettant de formellement identifier l'auteur ne sont pas plus de nature à abonder

dans le sens de vos déclarations. En effet, s'agissant de personnes privées, vous étant très proches, et n'ayant aucune qualité particulière pertinente dans le cadre de l'établissement des faits invoqués, leurs déclarations ne sauraient se voir considérées comme à même d'étayer les faits sur lesquels vous basez votre demande et renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le jugement concernant votre adoption du 31 décembre 2021 concerne votre procédure en adoption par Monsieur [B.C.], un ressortissant belge, et en atteste l'issue, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

Par conséquent, les documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas vocation à modifier les constats dressés dans la présente décision et donc, à en modifier le sens.

Cinquièmement, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 (document farde bleue, n°4) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années. En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé. L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention

de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne. Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités. Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le CGRA constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités. Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022, document farde bleue n°5) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui a été relevé dans le présente décision, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, le Burundi, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle estime que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Par ailleurs, elle estime que « cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, notamment sur la corruption endémique qui sévit au Burundi ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièces jointes au recours :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Copie du jugement du 21.12.2021 ;
3. Avis de recherche

Sources citées :

4. COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...]
5. COI focus, « Burundi : Situation sécuritaire », 19.11.2020 (disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...]);
6. Coi focus, « Burundi : Situation sécuritaire », 29.04.2019 (disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...]);
7. COI focus, « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 09.03.2021 (disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...]);
8. UNHCR, « Le HCR et ses partenaires reçoivent 296 millions de dollars pour la crise des réfugiés burundais », 15.01.2019 (disponible sur : <https://www.unhcr.org/> [...]);
9. Cour Pénale Internationale, « Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi », 09.11.2017 (disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/> [...]);
10. HRW, « Burundi : Abus généralisés visant l'opposition », 12.06.2019 (disponible sur : <https://www.hrw.org/> [...]);
11. Amnesty International, « Burundi, il faut libérer un opposant politique », 15.12.2020 (disponible sur : <https://www.amnesty.be/> [...]);
12. IWACU, « Quand la corruption se généralise dans le pays », 10.09.2021 (disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/> [...]);
13. IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021 (disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/> [...]);
14. AFRO-BAROMETRE, « Au Burundi, la corruption augmente et touche tous les secteurs », 12.07.2015, dépêche n° 38 (disponible sur : <https://www.afrobarometer.org/> [...]);
15. RUFYKIRI, G., « Corruption au Burundi : problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016 (disponible sur : <https://medialibrary.uantwerpen.be/> [...]);
16. Corruption perceptions index (disponible sur <https://www.transparency.org/> [...]) ».

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 décembre 2022 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* », la partie requérante fait parvenir en date du 20 décembre 2022, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire) à laquelle elle joint le « *jugement prononçant l'adoption du requérant par Monsieur B.C. du 21.12.2021* ».

Elle inventorie également les sources consultées de la manière suivante :

1. « COI focus, « *Burundi : situation sécuritaire* », 12.10.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...] ;
2. COI focus, « *Burundi : situation sécuritaire* », 31.01.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...] ;
3. COI focus, « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 28.02.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...] ;
4. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
5. HRW, « *Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture* », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/> [...] ;
6. HRW, « *Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force* », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/> [...] ;
7. HRW, « *Burundi : événements 2021* », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/> [...] ;
8. HRW, « *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/> [...] ;
9. HRW, « *Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/> [...] ;
10. Amnesty International, « *Burundi : rapport annule 2021* », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/> [...] ;
11. OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* » 07.10.2022, disponible sur : <https://www.osar.ch/> [...] ;
12. US Department of State, « *2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi* », disponible sur : <https://www.state.gov/> [...] ;
13. AA, « *Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023* », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/> [...] ;
14. Iwacu, « *Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément* », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/> [...] ;
15. RTBF info, « *Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons?* », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/> [...] ;
16. Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/> [...] ;
17. SPF Affaires étrangères, « *Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs* », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/> [...] ».

4.3. En application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir le 9 janvier 2023, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « *COI Focus : Burundi : Situation sécuritaire* » du 12 octobre 2022, disponible sur son site <https://www.cgra.be/> [...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte en raison des persécutions subies plusieurs années après avoir ouvertement manifesté son opposition à l'ancien président burundais en prenant part à diverses manifestations en 2015 ainsi qu'après un long séjour passé en Belgique. Il craint également d'être la cible des autorités burundaises depuis qu'il porte un « *nom de famille à consonnance belge, et ce officiellement depuis le 21.12.2021* » (v. requête, point 1).

5.3. L'adjointe du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. point « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.7. À la lecture du document « *COI Focus* » produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « *COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi* ») (v. dossier de la procédure, pièce n° 10, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (ibidem, page 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibidem, pages 8, 13 à 21 ; « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibidem, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibidem page 8 – Human Rights watch « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibidem, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (ibidem, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

5.8. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne remet pas en cause la participation du requérant aux manifestations de 2015. La partie requérante soutient que suite à cette participation il peut dès lors être considéré comme un « *opposant politique* » dans le contexte prévalant au Burundi. Il n'est pas non plus contesté que le requérant porte actuellement un nom à consonnance belge depuis son adoption (v. copie du jugement, pièce n° 2 jointe à la requête et pièce n° 1 jointe à la note complémentaire du 20.12.2022). A cet égard, la décision attaquée ne contient aucun développement quant aux conséquences éventuelles de cette réalité. Pour sa part, la partie requérante souligne que « *Le fait de porter un nom à consonnance belge après un long séjour en Belgique attirera d'autant plus l'attention des autorités burundaises. Ce simple constat suffit pour augmenter les risques de persécutions du requérant en cas de retour au Burundi* » (v. requête, point 22). Compte tenu du contexte mis en avant, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence quant à ce.

5.9. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.10. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un « *COI Focus* » daté du 28 février 2022 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 18/4) et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (page 7).

5.11. A la lecture de ce « *COI Focus* » du 28 février 2022, le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (« *COI Focus* » du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*
- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*

- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques*

5.12. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

5.13. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le « *COI Focus* » du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi.

De plus, ce même document souligne, en page 9, que « *les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.* »

On peut aussi lire en page 7 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte.* »

5.14. Le Conseil remarque encore que si le « *COI Focus* » du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « *les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale* ».

En page 19 du « *COI Focus* » du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour.* » Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas.* »

5.15. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le « *COI Focus* » du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du « *COI Focus* » précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

5.16. En ce que le « *COI Focus* » du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations des droits de l'homme rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le « *COI Focus* » précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

5.17. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le « *COI Focus* » du 28 février 2022 indique, page 8, que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour'* ». Le « *COI Focus* » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au

Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les *Imbonerakure* seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour.* » A la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* » (Ibid., p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du « *COI Focus* » du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses.* »

5.18. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du « *COI Focus* » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14 que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les *Imbonerakure* contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des *Imbonerakure* pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

5.19. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du « *COI Focus* » du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

5.20. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.21. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le « *COI Focus* » du 28 février 2022 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée déjà par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges confirmé par l'arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022 (dans l'affaire 277 300 / X) auquel se réfère la partie requérante à l'audience.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « *au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile,*

suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.22. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE